

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.744 du 6 mars 2013

G./A.203.152/VI-19.530

En cause : **LEMAITRE** Francine,

ayant élu domicile
rue des Grands-Prés, n° 330,
4032 Chênée,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

MAQUET Sophie,

ayant élu domicile
rue Vieille voie de Tongres, n° 40,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 septembre 2011, Francine LEMAITRE demande l'annulation de la décision accordant à Sophie MAQUET un changement d'affectation en direction de l'établissement d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire de la Communauté française à Milmort.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Sophie MAQUET a, par une requête introduite le 8 mars 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 27 mars 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 novembre 2012 convoque les parties à comparaître le 9 janvier 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

La partie requérante, Me Sandrine DEWULF, loco Mes Monique KESTEMONT et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

La requérante et l'intervenante sont toutes deux nommées à titre définitif en tant que puéricultrice dans l'enseignement organisé par la partie adverse. La requérante exerçait cette fonction à l'établissement d'enseignement spécialisé fondamental de la Communauté française à Saive tandis que l'intervenante était affectée au home d'accueil de la Communauté française à Andrimont. Le 22 janvier 2011, la requérante sollicite un changement d'affectation en direction de plusieurs établissements, et notamment vers deux instituts d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire qui sont situés à Grivegnée et à Milmort. A la même époque, l'intervenante demande, elle aussi, à être mutée dans cette dernière école.

Lors de sa réunion du 16 mars 2011, la commission zonale d'affectation de l'arrondissement de Liège examine la demande de changement d'affectation émanant de la requérante et propose que celle-ci soit affectée dans un emploi vacant et à prestations complètes situé à l'institut d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire de la Communauté française "Etienne Meylaers" à Grivegnée.

Le 5 avril 2011, la commission interzonale d'affectation se réunit à son tour et propose que le poste à horaire complet de puéricultrice qui est alors vacant à l'établissement d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire de la Communauté française à Milmort soit attribué à l'intervenante. Le 14 juin 2011, la ministre décide d'adopter la proposition de changement d'affectation que ce collègue a formulée en faveur de l'intervenante. Il s'agit de l'acte contre lequel est dirigé le présent recours.

Se ralliant à l'avis exprimé en mars 2011 par la commission zonale d'affectation de l'arrondissement de Liège, la ministre décide le 21 juin 2011 de muter la requérante vers l'institut d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire de la Communauté française "Etienne Meylaers" à Grivegnée. La requérante est informée de cette décision ministérielle par une lettre du 27 juin 2011 mais le 24 août 2011, elle annonce à la partie adverse qu'elle refuse ce poste qui lui est proposé "car il ne [lui] convient pas".

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèse des parties

L'intervenante fait notamment valoir que la requérante ne justifie pas de l'intérêt légalement requis puisqu'elle a renoncé a posteriori à l'emploi qui lui avait été attribué alors que celui-ci correspondait pourtant à l'un des postes dans sa demande de changement d'affectation.

La requérante soutient que ni le formulaire à utiliser pour demander un changement d'affectation ni la lettre qui lui a été envoyée le 27 juin 2011 ne précisait que l'emploi qui était vacant à l'institut d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire de la Communauté française "Etienne Meylaers" à Grivegnée se situait, non pas dans l'établissement lui-même, mais bien dans l'internat qui lui est annexé; or un tel poste est nettement moins avantageux puisque l'horaire de travail qui y prévaut entraîne de sérieuses difficultés, notamment afin de se rendre sur son lieu de travail ou pour revenir ensuite à son domicile.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante ne peut raisonnablement soutenir que la décision ministérielle du 21 juin 2011 qui lui a accordé un changement d'affectation dans l'un des trois établissements pour lesquels elle avait, le 22 janvier 2011, introduit une demande de mutation lui cause grief. Elle ne peut non plus raisonnablement faire valoir, alors qu'elle exerce depuis de nombreuses années des fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française, qu'elle ignorait que l'établissement d'enseignement en question comprenait un internat.

La requête est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Sophie MAQUET est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mars deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.